

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Cette parcelle est destinée à la construction d'une seule habitation.

Cette habitation aura au moins une superficie de 60 m² au sol.

Implantation de la construction.

Elle sera érigée à 8 mètres minimum de la limite avant de la parcelle.

La distance minimum entre la construction et les limites latérales de la parcelle sera de 6 mètres.

Le front de la bâtisse devra être parallèle à l'axe de la voirie.

Genre et aspect de la construction

La construction sera du type villa ou bungalow, isolée.

Aucune façade ou pignon ne pourra être aveugle.

Matériaux : pierre du pays ; briques de parement rose ou rouge clair naturel, avec chaînage et encadrements de pierre (style namurois) ; la brique locale ou similaire, passée au ciment de lait non coloré ou chaulée de ton blanc ou gris clair. Dans les constructions de pierre, les angles et les encadrements en briques sont interdits. De même, pour les constructions en briques, ils devront être en pierre ou en cimentage de ton gris clair.

Toiture : ardoise, tuiles non vernissées, noir ou bleu-ardoise ; asbeste ou similaire, de ton gris-clair ou bleu ardoise. Pente de 30 à 50 °. Les toitures à mansart ne dépasseront pas 1.50 m de brisis. Les croupes sont conseillées. Les toitures terrasses ou à faible pente ne sont admises que pour les bâtiments annexes. Les tourelles, tours, clochetons ou autres garnitures ne seront pas tolérés. Les cheminées seront en même ton que les matériaux utilisés en façade principale. Les corniches ne pourront saillir de plus de 50 cm et ne pourront avoir plus de 25 cm de hauteur.

La construction aura au maximum un étage sur rez-de-chaussée et ne dépassera pas 7 m de hauteur du bord supérieur de la corniche au niveau moyen du trottoir ou du terrain, pris à la limite du front de bâtisse imposé, en cas de recul sur l'alignement.

La construction devra posséder un garage de 15 m² minimum, ou à défaut, une voie charretière permettant le stationnement d'un véhicule en-dehors de la voie publique.

Les murs ou clôtures pleines ne pourront avoir plus de 1 m de haut. Les haies vives ne pourront dépasser 1.80 m de hauteur.

Le dépôt de mitraille et de véhicules usagés est interdit.

Suivre les indications prescrites au plan particulier d'aménagement N°2 (modifications A.R. 31.10.62)